

Aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(AUTORISATION AU TITRE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES, DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES)

Pièce A – Note de présentation non technique

Juillet 2018

SOMMAIRE

1.	NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE	4
1.1.	Intitulé de l'opération	4
1.1.1.	Aménagement de l'autoroute A480	4
1.1.2.	Aménagement de l'échangeur du Rondeau	6
1.2.	Objet de la demande.....	7
1.3.	Motivation de la demande.....	8
1.4.	Contexte réglementaire.....	9
1.5.	Composition du dossier.....	10

TABLES DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Points d'échanges majeurs de l'A480	4
Figure 2 : Autoroute A480 dans la traversée de Grenoble	5
Figure 3 : échangeur du Rondeau et RN87 jusqu'au diffuseur États Généraux	6
Figure 4 : Contexte, raisons et objectifs du projet	8
Figure 5 : Procédure d'instruction de l'autorisation environnementale	9

1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

1.1. INTITULÉ DE L'OPÉRATION

L'autoroute A480 et l'échangeur du Rondeau participent au système de mobilité multimodale à l'échelle de la région urbaine grenobloise. Ils contribuent aux échanges au sein de la métropole, en complément du réseau urbain de transports collectifs notamment.

Dans ce cadre, l'autoroute urbaine A480 et l'échangeur du Rondeau assurent une triple fonction :

- l'accessibilité à ce cœur d'agglomération depuis les vallées du « Y Grenoblois » ;
- l'écoulement de flux de plus longues distances, liées notamment aux destinations touristiques vers les différents massifs et les territoires méridionaux ;
- la desserte locale au cœur de l'agglomération grenobloise, s'appuyant sur les échangeurs rapprochés dans la partie la plus urbaine de l'autoroute A480.

Le projet soumis à enquête publique concerne :

- L'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48 / A480 / RN481 et l'échangeur du Rondeau, sous maîtrise d'ouvrage de la société AREA ;
- L'aménagement de l'échangeur du Rondeau sous maîtrise d'ouvrage de l'État (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) : il comprend le réaménagement de la RN87, dénommée Rocade Sud, entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur des États Généraux.

1.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'AUTOROUTE A480

L'autoroute A480 est une autoroute urbaine de 12.5 km environ, qui traverse l'agglomération grenobloise dans un axe nord / sud. Elle assure la jonction entre les autoroutes A48 et A51, respectivement au nord et au sud de l'agglomération, et est libre de péage.

Au nord, l'autoroute A480 débute au niveau de la bifurcation A48 / A480 / RN481, au droit de la commune de Saint-Égrève ; la RN481 permettant l'accès vers le centre de Grenoble par la Porte de France. Son extrémité Sud se situe à la jonction avec l'autoroute A51, au droit de la commune de Claix.

Sur son tracé, l'autoroute A480 présente un nœud autoroutier, appelé échangeur du Rondeau, assurant les échanges avec la RN87 (Rocade Sud de l'agglomération de Grenoble). La RN87 permet de desservir le Sud de l'agglomération, et de rejoindre, plus à l'Est, l'autoroute A41 vers Chambéry.

Plus au Sud, sur le tracé de l'autoroute A480, un demi-échangeur (appelé bifurcation RN85), orienté vers le Nord, permet les échanges avec la RN85 assurant la liaison vers Gap.

Ces trois points d'échanges majeurs sont repérés sur la carte ci-après.

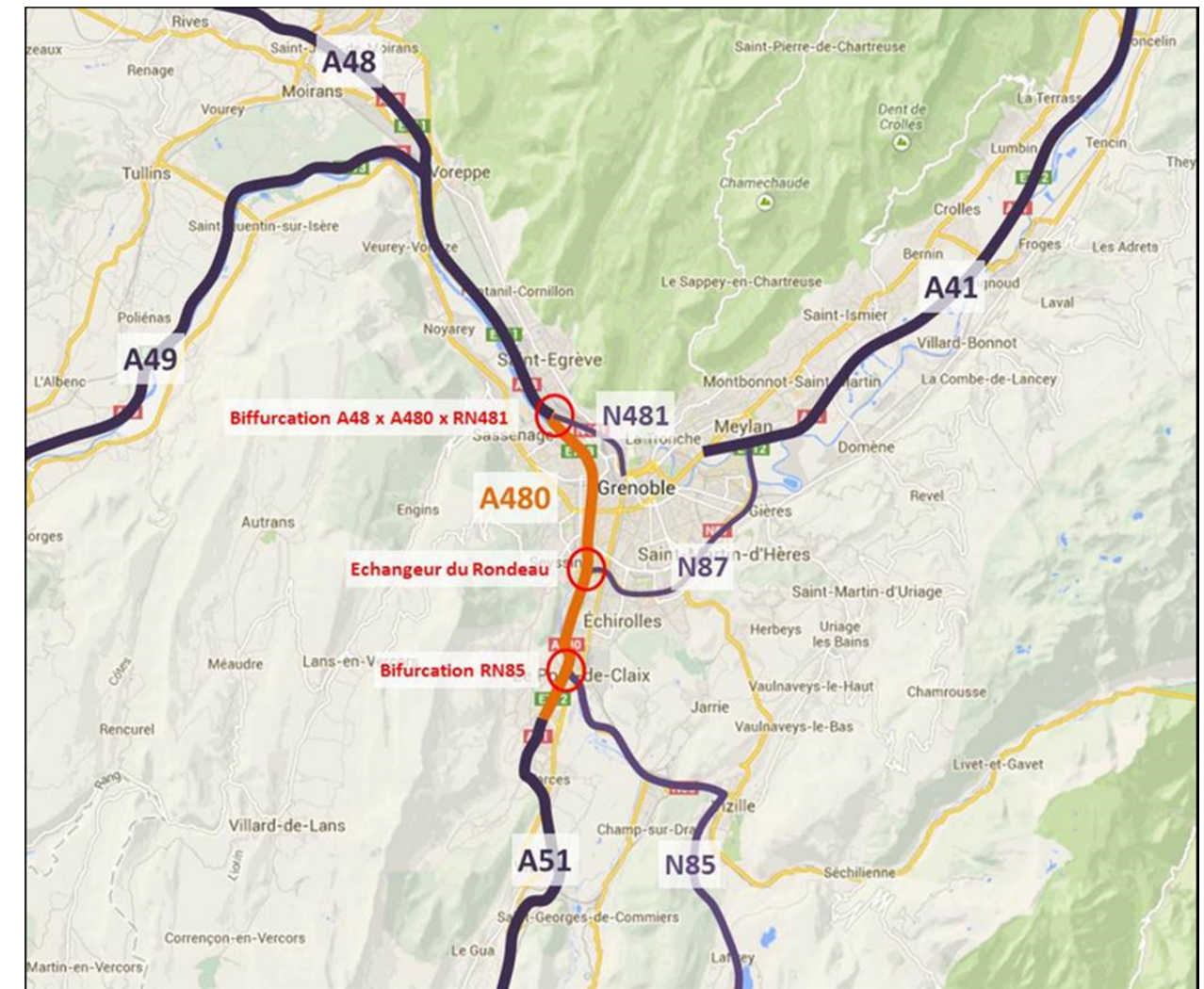


Figure 1 : Points d'échanges majeurs de l'A480

Son positionnement permet à l'autoroute A480 d'assurer principalement la desserte locale de l'agglomération et l'écoulement des trafics d'échange par ses multiples diffuseurs mais également d'écouler le trafic de transit sur l'axe Lyon – Sisteron.

Sur la section centrale comprise entre la bifurcation A48/A480/RN481 et l'échangeur du Rondeau, l'autoroute A480 se situe en bordure du Drac et présente un profil en travers actuel à 2x2 voies. Elle supporte un trafic moyen journalier annuel compris actuellement entre 80 000 et 100 000 véhicules par jour (deux sens confondus) pouvant atteindre régulièrement 115 000 véhicules par jour certains jours ouvrés sur les tronçons les plus chargés.

Ces forts trafics, incompatibles avec la capacité actuelle de l'infrastructure, et la présence de nombreux points d'échanges (7 diffuseurs ou échangeurs) rapprochés occasionnent des congestions journalières régulières particulièrement marquées aux heures de pointes du matin et du soir.

L'aménagement de l'autoroute A480 soumis à la présente enquête publique, concerne la section centre, d'environ 7 kilomètres, entre la bifurcation A48 / A480 / RN481, et l'échangeur du Rondeau.

Il prévoit l'aménagement à 2 x 3 voies de cette section centrale urbaine de 7 km ainsi qu'une remise à niveau environnementale et patrimoniale de l'infrastructure.

Ce projet a fait l'objet, dans le cadre du plan d'investissement autoroutier conclu entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes en 2015, d'un avenant à la convention de concession passée entre l'État et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) approuvé par décret n°2015-1044 du 21 août 2015.

Il prévoit également des aménagements au niveau de certains diffuseurs afin d'améliorer les conditions d'accès et de desserte de Grenoble.

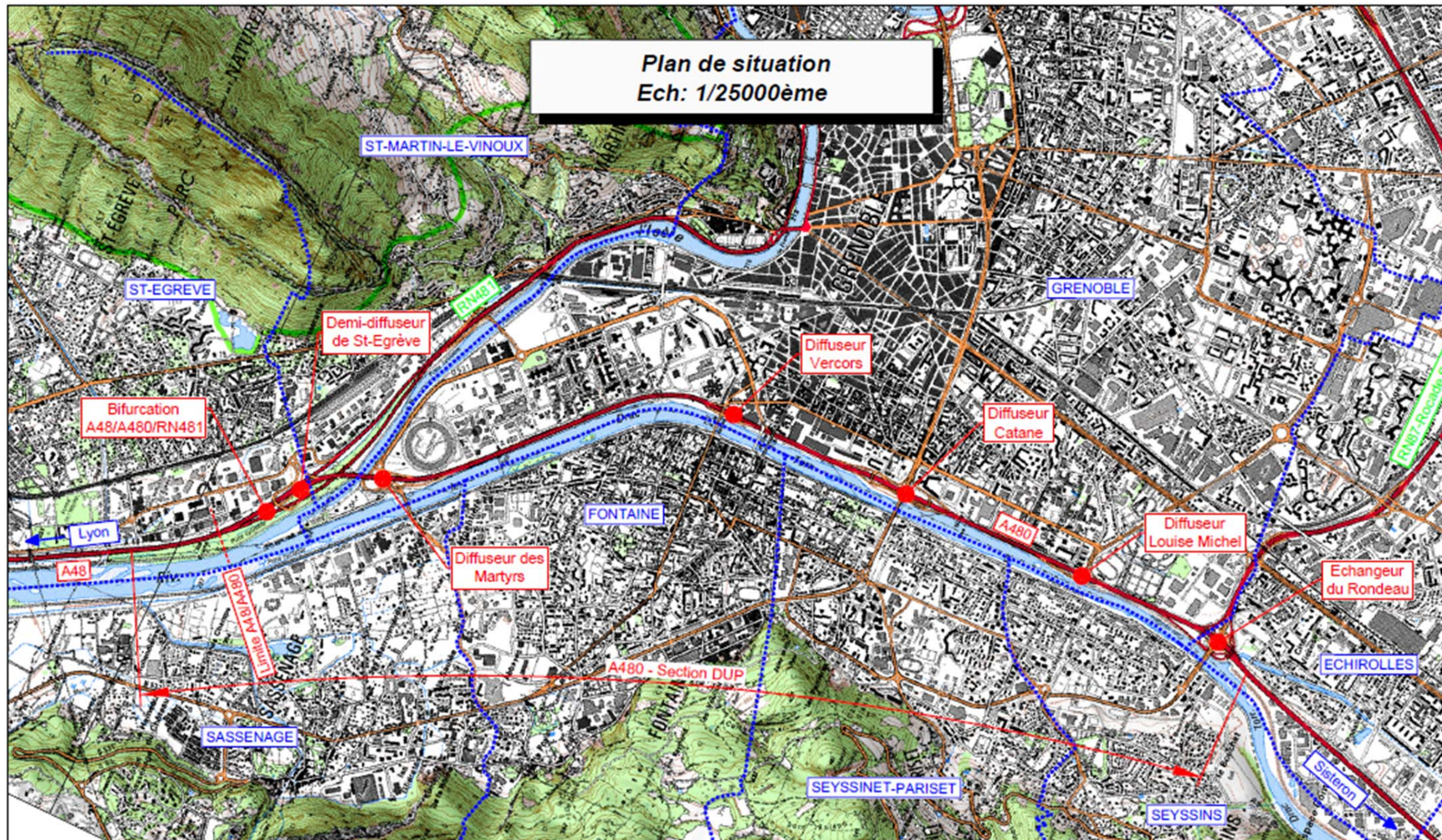


Figure 2 : Autoroute A480 dans la traversée de Grenoble

1.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DU RONDEAU

La RN87, à 2x2 voies également, permet pour sa part le contournement de l'agglomération de Grenoble par le sud et la desserte de ses communes limitrophes.

Sur la section comprise entre l'échangeur autoroutier du Rondeau et le diffuseur n°8 du Cours de la Libération (RD1075) sur la RN87, les flux d'échanges ou de transit entre l'A480 et la RN87 et les flux locaux entre la RD6 et la RD1075 s'entrecroisent sur une distance très faible. Les caractéristiques géométriques de l'infrastructure, associées aux très forts trafics supportés, génèrent une saturation régulière entre ces points d'échanges, augmentant ainsi notablement le temps de parcours des usagers utilisant dans les deux sens l'autoroute A480 et la RN87 au droit de ce point d'échange.

Sur cette section, le trafic moyen journalier annuel est d'environ 95 000 véhicules par jour (deux sens confondus).

L'aménagement de l'échangeur du Rondeau, soumis à la présente enquête publique, concerne la section de la RN87 comprise entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur n°7 des États Généraux. Il prévoit la reconfiguration de la section courante sur une longueur d'1,5 km environ et de ses bretelles d'accès.

Le financement des études de l'aménagement de l'échangeur du Rondeau est inscrit au Contrat de Plan État/Région 2015-2020 (CPER 2015-2020), signé le 11 mai 2015. Le financement des travaux correspondants sera inscrit à l'avenant du CPER 2015-2020, en cours de signature.

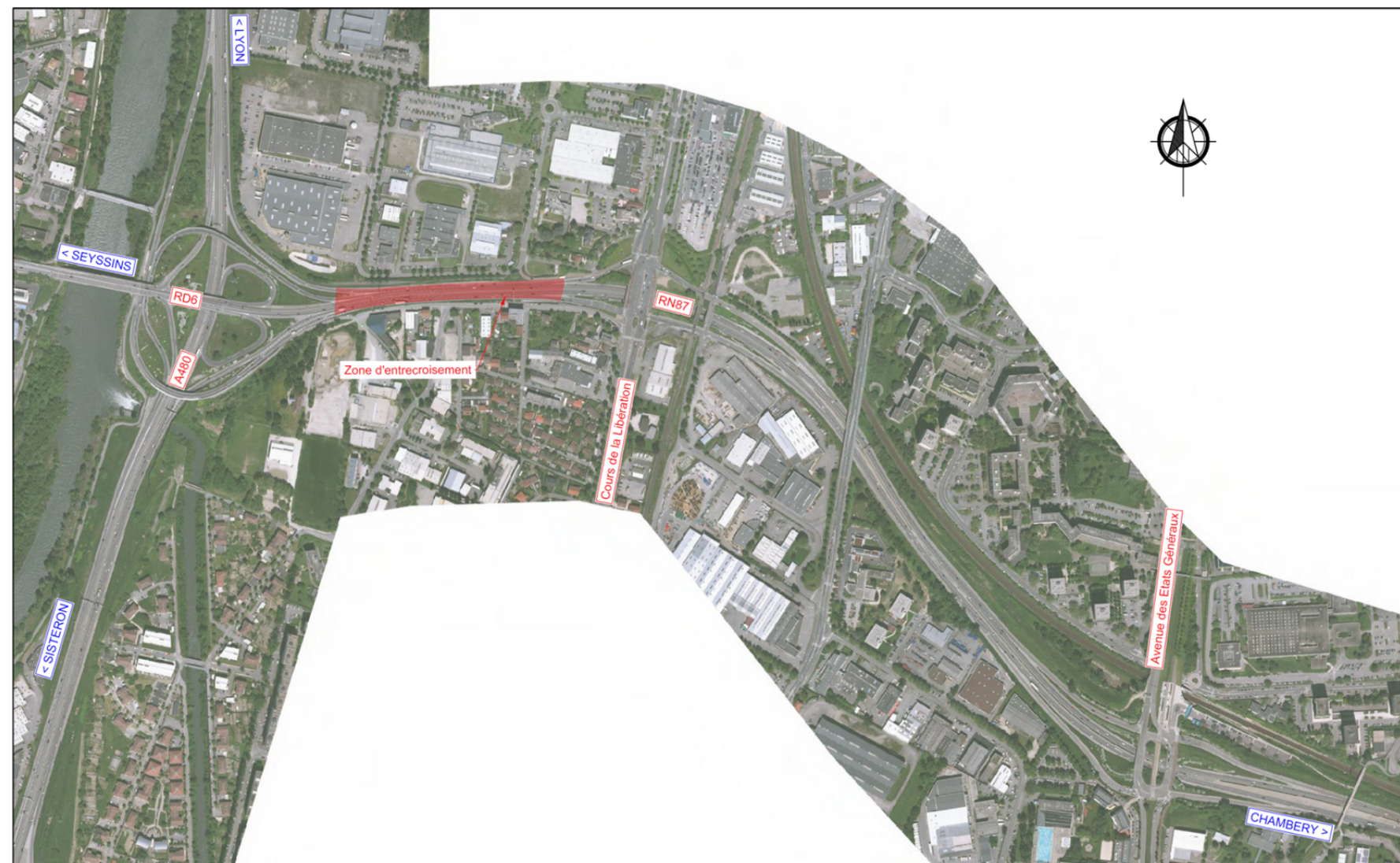


Figure 3 : échangeur du Rondeau et RN87 jusqu'au diffuseur États Généraux

1.2. OBJET DE LA DEMANDE

Le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau est concerné par la procédure d'autorisation environnementale au titre :

- des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- du dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Un seul dossier de demande d'autorisation environnementale est prévu pour ces deux aménagements, l'A480 et l'échangeur du Rondeau.

Il porte sur des travaux à réaliser :

- sur le réseau autoroutier concédé d'A480, dont le Maître d'Ouvrage est AREA, concessionnaire pour le compte de l'État ;
- sur l'aménagement du nœud du Rondeau entre la Rocade Sud (RN87) et l'A480, sous maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne Rhône-Alpes).



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service mobilité, aménagement, paysages
5 place Jules Ferry
69453 Lyon CEDEX 06
N°SIRET/SIREN : 13000672900029



AREA
AREA
20, rue de la Villette
CS 33413
F-69328 LYON cedex 03
N°SIRET/SIREN : 70202787100111

1.3. MOTIVATION DE LA DEMANDE

Sans aménagement, les problèmes de congestion observés sur l'autoroute A480 et l'échangeur du Rondeau, seront maintenus et amplifiés à court et long terme.

Cette intervention devient indispensable au regard des conséquences économiques, humaines et environnementales, liées aux difficultés de déplacements sur l'autoroute A480 et l'échangeur du Rondeau.

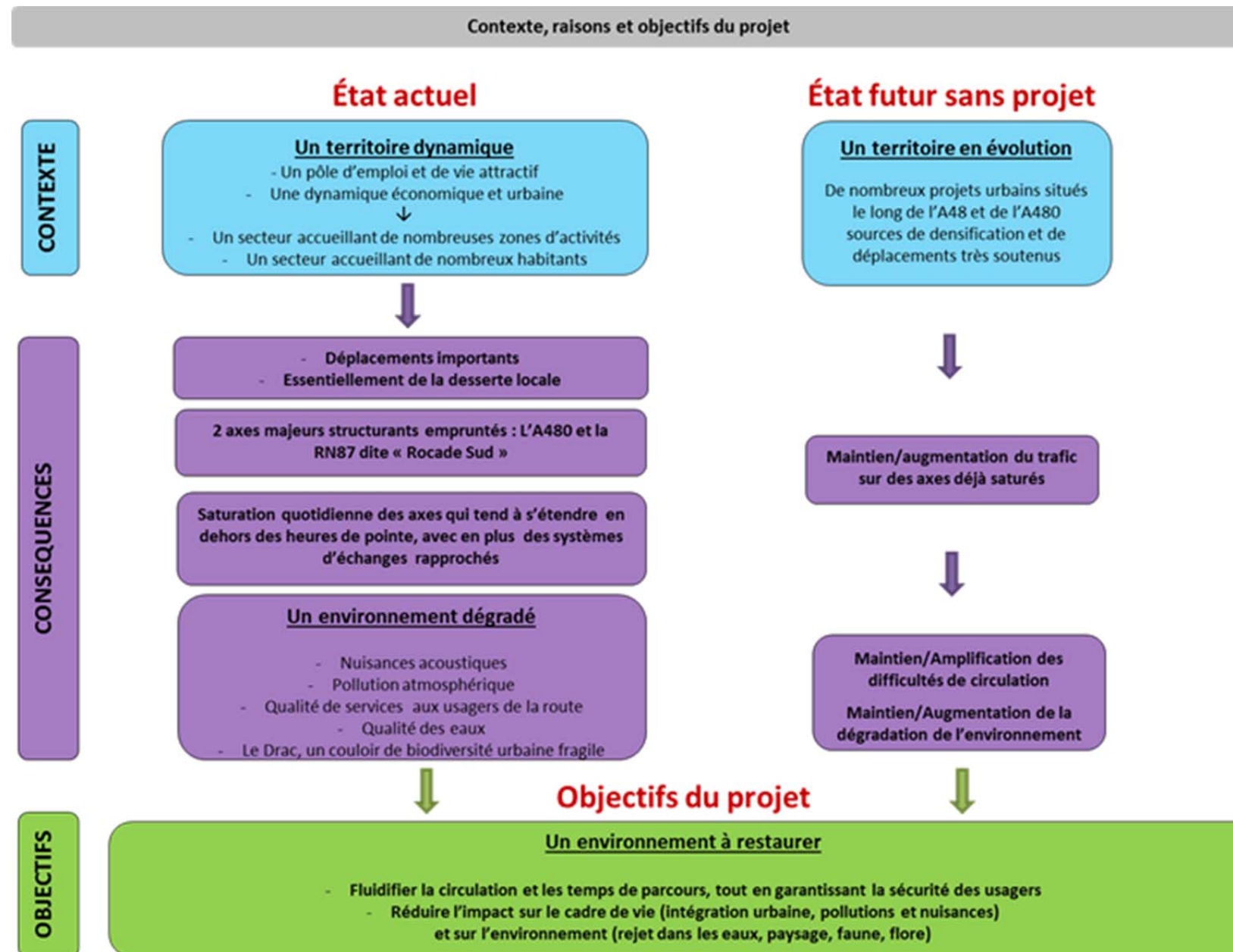


Figure 4 : Contexte, raisons et objectifs du projet

Les objectifs visés par l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau sont donc les suivants :

- fluidifier la circulation des usagers et fiabiliser leurs temps de parcours pour l'accès, les échanges internes à l'agglomération et les flux longue distance, au quotidien et lors des grandes migrations touristiques ;
- ne pas favoriser l'augmentation des flux d'échanges et de transit sur la section centrale de l'autoroute A480 en conservant les portes actuelles à deux fois deux voies, tant au nord (connexion à l'A48), au sud (vers l'A51), qu'à l'est (RN87 - A41) ;
- assurer la sécurité routière des usagers et améliorer les conditions d'exploitation de cette infrastructure ;
- réduire, pour les populations riveraines, l'impact de ces infrastructures et de la circulation qu'elles supportent sur :
 - le cadre de vie : intégration urbaine de l'infrastructure, pollution de l'air et du bruit ;
 - l'environnement : rejet des eaux pluviales, paysage, faune, flore.

La réalisation du projet d'aménagement de l'A480 entraîne des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et à ce titre il doit être conforme à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau, codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.4. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

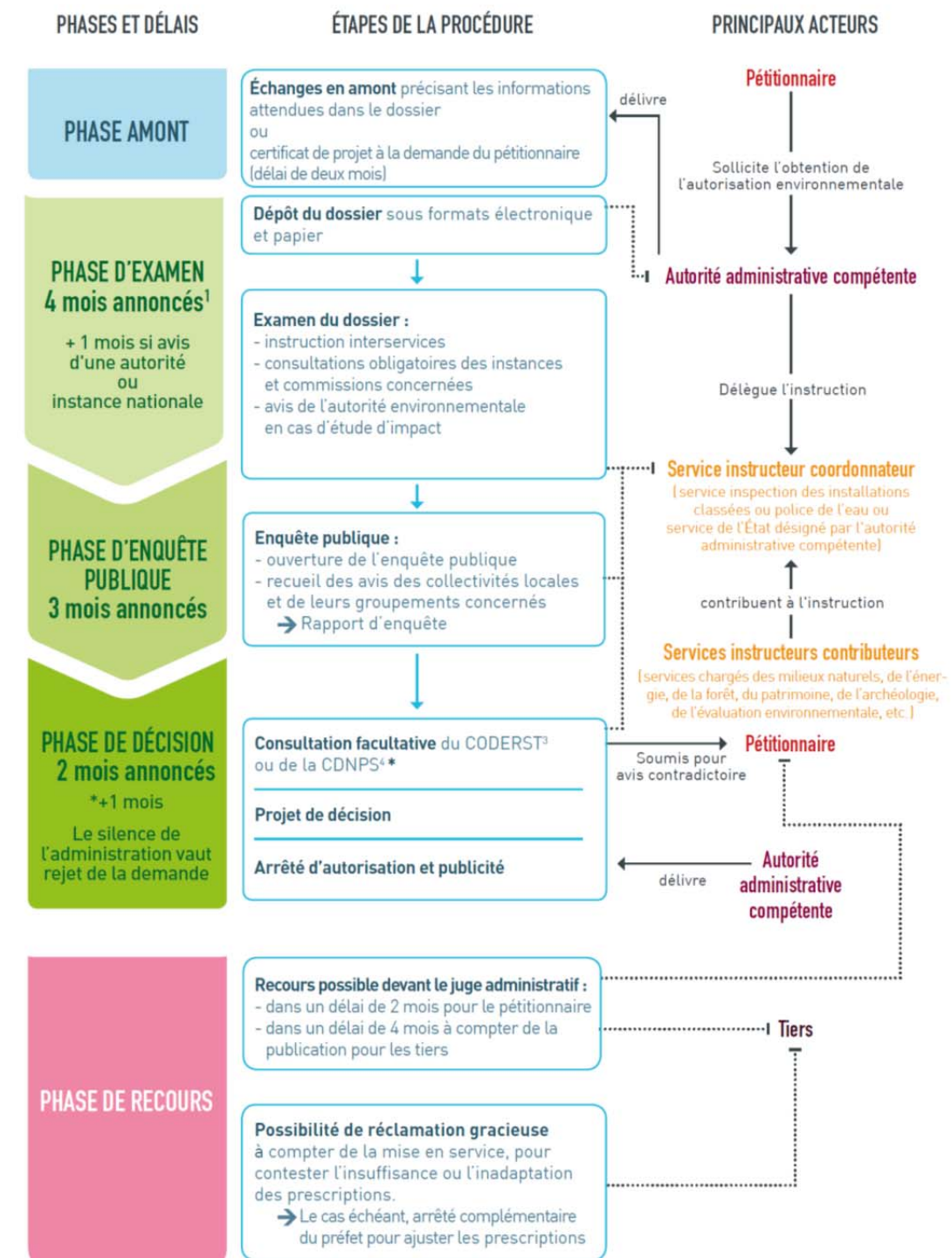
L'ordonnance et les décrets concernant l'autorisation environnementale ont été publiés le 26/01/2017 pour une entrée en vigueur progressive prévue au 1er mars 2017 :

- Ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale, laquelle inscrit dans le code de l'environnement un dispositif pérenne et remanié d'autorisation environnementale unique, intégrant un certificat de projet (C.E, art. L. 181-1 et s.) ;
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale, qui fixent notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de son instruction et les conditions de la délivrance de l'autorisation par le préfet (C.E, art. R. 181-1 et s.).

L'ordonnance, ainsi que ses décrets d'application, créent, au sein du livre Ier du code de l'environnement, un nouveau titre VIII intitulé « Procédures administratives » comportant un chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale », composé des articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Les étapes du déroulement de la procédure sont présentées ci-contre.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés - délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 5 : Procédure d'instruction de l'autorisation environnementale

1.5. COMPOSITION DU DOSSIER

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	Correspondance avec le contenu du présent dossier
« Art. R. 181-12. – Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées. «À la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.	/
« Art. R. 181-13. – La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants: «1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;	Pièce A – Note de présentation non technique Pièce B – Emplacement, description et justification du projet
«2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement;	Pièce B – Emplacement, description et justification du projet
«3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit;	Pièce B – Emplacement, description et justification du projet (chapitre 8)
«4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées;	Pièce D – Documents d'incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques
«5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14;	Pièce G – Étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la DUP
«6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné
«7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°;	Présentés dans l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale
«8° Une note de présentation non technique.	Pièce A – Note de présentation non technique
« Art. R. 181-14. – I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. «L'étude d'incidence environnementale: «1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement; «2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement; «3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité; «4° Propose des mesures de suivi; «5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation; «6° Comporte un résumé non technique.	Non concerné

<p>«II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.</p>	<p>Pièce B – Emplacement, description et justification du projet</p> <p>Pièce C – État initial</p> <p>Pièce D – Documents d'incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p>
<p>«Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.</p>	<p>Pièce D – Documents d'incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p> <p>Pièce E - Demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées</p>
<p>«III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>/</p>
<p>« Art. R. 181-15. – Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.</p>	<p>Voir tableau suivant</p>

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	Correspondance avec le contenu du présent dossier
<p>Art. 2. – A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, sont ajoutés des articles ainsi rédigés: « Art. D. 181-15-1. – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1o de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.</p>	/
<p>«I. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend: «1o Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant: «a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique; «b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif; «c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies; «d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte. «2o Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant: «a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices; «b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment; «c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5); «d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées; «e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement; «f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.</p>	Non concerné
<p>«II. – Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend: «1o Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies; «2o Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau; «3o Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2o et l'étude de leur impact.</p>	Non concerné
<p>«III. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1: «1. En complément des informations prévues au 4. de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue; «2. Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau; «3. Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B; «4. Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site; «5. Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés; «6. En complément du 7. de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.</p>	Non Concerné
<p>«IV. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19: «1. En complément des informations prévues au 5. de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière; «2. La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin; «3. Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes; «4. Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire; «5. L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116; «6. En complément des informations prévues au 4. de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.</p>	Non concerné

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	Correspondance avec le contenu du présent dossier
« V. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 , la demande comprend en outre: « 1. La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention; « 2. S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés; « 3. Le programme pluriannuel d'interventions; « 4. S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.	Non concerné
« VI. – Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique , la demande comprend: « 1. En complément du 4. de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable; « 2. Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée; « 3. Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés; « 4. Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements; « 5. En complément du 7. de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons; « 6. Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.	Non concerné
VII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique , le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1. « VIII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99.	Non concerné
IX. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique , le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116.	Non concerné
« X. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage des boues , le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	Non concerné
« Art. D. 181-15-2. – Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, à savoir que « l'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, à savoir que « I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.	Non concerné
« Art. D. 181-15-3. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat , le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4o de l'article R. 332-23.	Non concerné
« Art. D. 181-15-4. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement , le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes:]	Non concerné

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	Correspondance avec le contenu du présent dossier
<p>« Art. D. 181-15-5. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description:</p> <p>«1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun;</p> <p>«2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe;</p> <p>«3° De la période ou des dates d'intervention;</p> <p>«4° Des lieux d'intervention;</p> <p>«5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées;</p> <p>«6° De la qualification des personnes amenées à intervenir;</p> <p>«7° Du protocole des interventions: modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues; «8o Des modalités de compte rendu des interventions.</p>	<p>Concerné</p> <p>Pièce C – État initial commun eau et milieux aquatique et espèces protégées</p> <p>Pièce E - Demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre de du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement</p> <p>Pièce F – Mesures de compensation en faveur des zones humides et des espèces protégées</p>
<p>« Art. D. 181-15-6. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes:</p>	<p>Non concerné</p>
<p>« Art. D. 181-15-7. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>« Art. D. 181-15-8. – Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>« Art. D. 181-15-9. – Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par:]</p>	<p>Non concerné</p>